

<input type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input type="checkbox"/>	Back-office - Options
<input type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input type="checkbox"/>	Technologie
<input type="checkbox"/>	Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/>	Réglementation
		<input type="checkbox"/>	MCeX

CIRCULAIRE
Le 16 février 2009

COURTIERS INTERMÉDIAIRES EN OBLIGATIONS AUTORISÉS

MODIFICATIONS AUX NOTES ET DIRECTIVES DU TABLEAU 5 DU FORMULAIRE RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES – POLITIQUE C-3 DE LA BOURSE

Le Comité des Règles et Politiques de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) a approuvé des modifications aux Notes et directives du Tableau 5 du formulaire « Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes » (RQFRU) – Politique C-3 de la Bourse, lesquelles portent sur les courtiers intermédiaires en obligations. Ces modifications entreront en vigueur le 23 février 2009.

Les modifications visent essentiellement à modifier le processus de mise à jour de la liste des courtiers intermédiaires en obligations avec lesquels les participants agréés peuvent traiter sur une base de valeur pour valeur à des fins de marge des comptes de clients. Avant les présentes modifications, la liste des courtiers intermédiaires en obligations avec lesquels il était permis de traiter sur une base de valeur pour valeur apparaissait à la note 7 des Notes et Directives du Tableau 5 du RQFRU. Les modifications apportées font en sorte de retirer cette liste et de la remplacer par une référence à une liste de courtiers intermédiaires en obligations approuvés qui sera publiée de temps à autre. Cette liste sera publiée par l'Organisation canadienne de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM).

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec M. Jacques Tanguay, vice-président, Division de la réglementation, au 514 871-3518 ou par courriel à l'adresse jtanguay@m-x.ca.

Joëlle Saint-Arnault
Vice-présidente, Affaires juridiques et secrétaire générale

p.j.

Circulaire no : 025-2009
Modification no : 001-2009

TABLEAU 5
NOTES ET DIRECTIVES

1. Seules les transactions normales de titres doivent être présentées dans ce tableau. **Les opérations d'emprunt ou de prêt de titres doivent être présentées aux tableaux 1 ou 7.**

2. **Lignes 1, 2, 3 et 4 le cas échéant** - Les soldes peuvent être présentés à leur montant "net" (agent de change par agent de change) ou être présentés à leur montant "brut". Les soldes avec un agent de change ou un courtier ne doivent pas être appliqués contre ceux de sa compagnie affiliée.

3. **Ligne 1** - Pour les définitions, se référer aux directives générales et définitions.

La marge requise sur ces soldes s'établit comme suit :

i) Les opérations compensées par l'intermédiaire d'un système de règlement net doivent être considérées comme si l'autre partie à l'opération était une institution agréée. Par exemple, les soldes CNS avec la CCDV, et les soldes CNS avec National Securities Clearing Corporation.

ii) Toutes les transactions faites par l'intermédiaire de la CCDV à l'extérieur du système CNS doivent être traitées comme si elles étaient effectuées avec une seule contrepartie se qualifiant comme contrepartie agréée (même si certaines ou toutes les parties se qualifient comme institutions agréées).

iii) Les autres opérations qui sont réglées transaction par transaction doivent être présentées comme si elles étaient réglées directement avec l'autre partie à l'opération. Par exemple, les soldes d'opérations réglées par l'intermédiaire de Netted Balance Order ou Trade for Trade Services de National Securities Clearing Corporation, et les soldes d'opérations réglés par l'intermédiaire d'Euroclear et de Cedel.

4. **Ligne 2** - Cette ligne doit inclure les transactions avec des personnes sans lien de dépendance. Les transactions avec des personnes ayant un lien de dépendance doivent être présentées à la ligne 3. Pour la définition d'entités réglementées, se référer aux directives générales et définitions.

La marge requise sur les soldes avec des entités réglementées s'établit comme suit :

i) Dans le cas d'une transaction avec date de règlement normale dans le compte d'une entité réglementée, la marge à déduire, **à partir de la date de règlement normale**, doit être l'insuffisance de valeur nette de: a) la valeur nette au cours du marché de toutes les positions de titres à la date de règlement dans les comptes du courtier, et b) le solde monétaire net établi à la date de règlement dans ces mêmes comptes. Dans le cas d'une transaction avec date de règlement à délai prolongé entre un membre et une entité réglementée, à partir de la date de règlement normale, la position doit être évaluée au cours du marché si l'échéance originale de la transaction avec date de règlement à délai prolongé est de 30 jours civils ou moins; autrement, elle doit faire l'objet d'une marge déterminée selon les taux applicables.

ii) Une transaction qui n'a pas été confirmée par une entité réglementée dans les 15 jours ouvrables suivant la date de transaction doit faire l'objet d'une marge.

5. **Ligne 3a)** - La marge doit être prise de la même façon que celle expliquée à la note 4 ci-dessus pour les entités réglementées.

6. **Ligne 3b)** - Si la compagnie affiliée ou liée se qualifie comme entité réglementée, alors la marge doit être prise de la même façon que celle expliquée à la note 4 ci-dessus pour les entités réglementées.

Si la compagnie affiliée ou liée se qualifie comme contrepartie agréée alors la marge doit être prise de la même manière que ce qui est expliqué aux notes et directives du Tableau 4 pour les contreparties agréées.

Si aucune des deux situations ci-dessus ne s'applique, alors la marge doit être prise de la même façon que celle qui est décrite dans les notes et directives du Tableau 4 pour les comptes de clients réguliers.

7. **Ligne 4a)** - Tous les soldes doivent faire l'objet d'une marge de la même façon que les comptes de contreparties agréées (voir les notes et directives du Tableau 4). Les soldes, ou les portions de soldes, résultant de transactions telles que les contrats à terme, les options et les dépôts sur ventes à découvert doivent aussi être présentés à cette ligne. Celle-ci devrait aussi inclure les soldes avec des courtiers intermédiaires en obligations approuvés. Les courtiers intermédiaires en obligations approuvés sont les courtiers intermédiaires en obligations ayant été approuvés par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières et Bourse de Montréal Inc. La liste des courtiers intermédiaires en obligations approuvés sera publiée de temps à autre par la parution d'avis de réglementation.

8. **Ligne 4b)** - Tous les soldes doivent faire l'objet d'une marge de la même façon que les comptes de clients réguliers (voir

TABLEAU 5
NOTES ET DIRECTIVES (Suite)

les notes et directives du Tableau 4). Les soldes, ou la portion de ces soldes, résultant de transactions telles que les contrats à terme, les options et les dépôts sur des ventes à découvert doivent aussi être présentés à cette ligne. Celle-ci devrait aussi inclure les soldes avec les courtiers intermédiaires en obligations qui ne figurent pas sur la liste des courtiers intermédiaires en obligations approuvés.

9. **Ligne 5** - Les soldes résultant de rachats de fonds communs de placement ou de transactions d'achats doivent être présentés à cette ligne. Tous les soldes doivent faire l'objet d'une marge de la même façon que les comptes de contreparties agréées ou les comptes de clients réguliers.